

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GIGNAC**

Séance du mercredi 10 avril 2024 à 20 heures 00

Membres en exercice : 14

Présents : 9

Votants : 13

Secrétaire de séance :

Benoît CHASTANET

Date de la convocation : 03/04/2024

Le dix avril deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Solange OURCIVAL.

Présents : Solange OURCIVAL, François MOINET, Benoît CHASTANET, Arnaud RICOU, Marylise GAUCHET, Nicolas DELPECH, Annette JEANNOT DEBRIE, Didier FAUREL, Benoît LABROUE

Représentés : Sébastien FOUILLADE représenté par Benoît LABROUE, Jean-Yves GOILLON représenté par Arnaud RICOU, Pauline PIRAULT représentée par Marylise GAUCHET, Carine PERTUIS représentée par Nicolas DELPECH

Excusés : Florence MARTY

Absents :

Objet : Vote des taux de la fiscalité directe locale : Fixation des taux des taxes 2024

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du 11/04/2023, le Conseil municipal avait fixé les taux 2023 de la fiscalité directe à :

- Taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 43.09%
- Taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 179.21%.
- Taux de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 8.97%.

Madame le Maire donne ensuite lecture de l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024 adressé par l'administration et du montant du produit fiscal attendu.

Elle indique que compte tenu des besoins financiers et des investissements prévus, il n'y a pas lieu d'augmenter les taux d'imposition pour 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2024 et donc de les porter à :
 - Taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 43.09%
 - Taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 179.21%.
 - Taux de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 8.97%.

Date de transmission de l'acte: 19/04/2024

Date de réception de l'AR: 19/04/2024

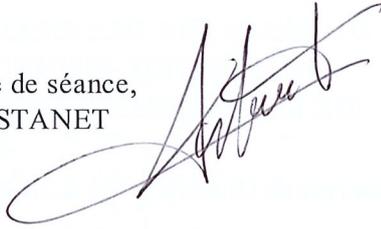
046-214601189-DE_2024_011-DE

A G E D I

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

Pour extrait conforme ; Gignac le 18/04/2024

Le secrétaire de séance,
Benoît CHASTANET



Le Maire,
Solange OURCIVAL



Acte transmis au contrôle de légalité le : ...19/04/2024...

Acte mis en ligne le : ...25/04/2024.....

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa ... [notification, affichage, publication].

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (adresse : 14 rue de la Pierre des 3 Evêques 46600 GIGNAC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Date de transmission de l'acte: 19/04/2024

Date de réception de l'AR: 19/04/2024

046-214601189-DE_2024_011-DE

A G E D I